

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la prise d'effet, au 21 avril 2022, d'un nouvel avenant en assurance automobile, soit le F.A.Q. N° 48a – Entreprise de livraison de biens

(article 71 de la Loi sur les assureurs)

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier* (2021, c. 34), qui a été sanctionnée le 8 décembre 2021, a notamment apporté des modifications à la *Loi sur l'assurance automobile*¹ (la « LAA ») et la *Loi sur les assureurs*² afin de permettre respectivement :

- À une entreprise dont les activités consistent en la livraison de biens à détenir un contrat d'assurance (en l'occurrence, le « F.P.Q. N°1 – Formulaire des propriétaires ») garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles dont cette entreprise n'est pas la propriétaire, mais qui sont utilisées par ses salariés pour cette livraison (le « contrat d'assurance »);
- À l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'assortir de conditions et de restrictions un avenant joint à un tel contrat d'assurance.

Le nouvel avenant *F.A.Q. N° 48a – Entreprise de livraison de biens*, qui prévoit les conditions et restrictions de l'Autorité, devra être joint au contrat d'assurance conclu par une entreprise de livraison de biens.

Rappelons que conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 84 LAA, le contrat d'assurance conclu par l'entreprise de livraison de biens intervient en priorité pendant la période de couverture. L'objectif principal des conditions et restrictions de l'Autorité est de permettre aux salariés de l'entreprise de livraison effectuant des activités pour le compte de cette entreprise avec leur véhicule personnel, de bénéficier d'une couverture d'assurance au moins équivalente à celle qu'ils détiennent sur leur police d'assurance personnelle.

Ainsi, l'avenant *F.A.Q. N° 48a – Entreprise de livraison de biens* devra être utilisé par tous les assureurs qui envisagent d'offrir à une telle entreprise une protection d'assurance pour couvrir ce type d'activité.

Le texte de cet avenant est disponible sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, sous la rubrique « Formulaires d'assurance automobile ».

Rappel pour les salariés d'une entreprise de livraison de biens

La souscription d'un contrat d'assurance par l'entreprise de livraison de biens ne dégage pas chaque salarié de son obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité, en vertu de l'article 84 de la LAA, en dehors des « périodes » où il effectue des activités de livraison. Le salarié d'une entreprise de livraison doit également informer l'assureur, avec qui il a souscrit sa police d'assurance personnelle, du fait qu'il exerce de telles activités de livraison, et ce, bien que les protections du contrat d'assurance de l'entreprise s'appliquent pendant les périodes de livraison.

¹ RLRQ, c. A-25.

² RLRQ, c. A-32.1.

Par ailleurs, pour tous les sinistres qui surviennent en dehors de la période où le salarié effectue des activités de livraison, ce dernier devra contacter l'assureur avec qui il a souscrit sa police d'assurance personnelle.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité :

Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Numéro sans frais : 1.877.395.0337
www.lautorite.qc.ca

Le 21 avril 2022

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.